

Note

(Z)2729

18 janvier 2024

Note sur l'évaluation *ex post* de l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence pour le 4^e trimestre 2023

Articles 20, § 2 et 21^{ter}, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CALCUL DES COMPOSANTES ENERGIE DE REFERENCE ÉLECTRICITÉ ET DE LA COTISATION ÉNERGIE RENOUELEBLE ET COGÉNÉRATION	4
1.1. Electricité – ancienne méthode.....	4
1.1.1. Composante énergie de référence.....	4
1.1.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération	5
1.1.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération	6
1.2. Electricité – nouvelle méthode	6
1.2.1. Composante énergie de référence.....	6
1.2.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération	7
1.2.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération	8
1.3. ELECTRICITE – ESTIMATION DU DELTA INDUIT PAR LA NOUVELLE METHODE	8
2. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE GAZ NATUREL.....	10
2.1. Gaz naturel – ancienne méthode	11
2.2. Gaz naturel – nouvelle méthode	11
2.3. Gaz naturel – Estimation du delta induit par la nouvelle methode	12
3. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE CHALEUR – ANCIENNE ET NOUVELLE METHODES	14
4. IMPACT CUMULE DU CHANGEMENT DE METHODE DE CALCUL DES COMPOSANTES ENERGIE DE REFERENCE POUR LES 2 ^E , 3 ^E ET 4 ^E TRIMESTRES 2023	14

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) calcule les composantes énergie de référence sur la base d'une part (i) de l'arrêté royal du 5 mars 2021 et sur la base d'autre part (ii) de l'arrêté royal du 21 mars 2023 portant chacun modification des arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité / de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

À la demande des Cabinets Budget, Economie et Energie, la CREG publie ci-après la note relative au calcul de ces composantes pour le 4^e trimestre 2023 selon les deux méthodes.

Cette note est établie en application des articles 20, § 2 et 21^{ter}, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) et des articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz).

Outre l'introduction, la présente note comporte quatre parties. La première partie est relative au calcul des composantes énergie de référence électricité selon les deux méthodes pour le 4^e trimestre 2023, et estime l'impact du changement de méthode de calcul pour le budget de l'Etat. La deuxième partie est relative au calcul des composantes énergie de référence gaz naturel selon les deux méthodes pour le 4^e trimestre 2023, et estime l'impact du changement de méthode de calcul pour le budget de l'Etat. La troisième partie, très sommaire, est relative au calcul des composantes énergie de référence chaleur (basées sur celles du gaz naturel). La quatrième partie présente une estimation de l'impact cumulé du changement de méthode de calcul des composantes énergie aux 2^e, 3^e et 4^e trimestres 2023 pour le budget de l'Etat.

Le comité de direction de la CREG a approuvé la présente note lors de sa réunion du 18 janvier 2024.

1. CALCUL DES COMPOSANTES ENERGIE DE REFERENCE ÉLECTRICITÉ ET DE LA COTISATION ÉNERGIE RENOUELEBLE ET COGÉNÉRATION

1. Les composantes énergie de référence électricité et la cotisation énergie renouvelable et cogénération sont déterminées par l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge¹, tels que modifiés par les arrêtés royaux du 5 mars 2021² et du 21 mars 2023³.

2. Les valeurs des composante énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération sont obtenues en application des formules fixées à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012. L'arrêté royal du 5 mars 2021 fixait l'« ancienne méthode » de calcul, applicable du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023, tandis que l'arrêté royal du 21 mars 2023 fixe la « nouvelle » méthode de calcul applicable depuis le 1^{er} avril 2023. Ces méthodes servent à déterminer la partie « énergie »⁴ du prix de référence dans le cadre des créances clients protégés à introduire par les fournisseurs en compensation de l'application des tarifs sociaux.

1.1. ELECTRICITÉ – ANCIENNE MÉTHODE

1.1.1. Composante énergie de référence

3. Selon l'« ancienne méthode » définie par l'arrêté royal du 5 mars 2021, qui était en vigueur du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023, les composantes énergie de référence électricité étaient calculées trimestriellement, sur la base de la cotation Endex103. Cette cotation correspond à la moyenne arithmétique des prix journaliers ICE Endex repris sous la rubrique « *Belgian Power Base Load Futures* » (jours ouvrables excepté le dernier jour du mois), tels que publiés par ICE Endex sur son site internet, durant le mois qui précède le trimestre de fourniture, exprimée en €/MWh. Pour le 4^e trimestre 2023, cette cotation Endex103 est de **113,47 €/MWh**.

¹ Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge

² [Arrêté royal du 5 mars 2021 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

³ [Arrêté royal du 21 mars 2023 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge et de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

⁴ Les valeurs d'application pour les composantes énergie de référence électricité et gaz naturel se trouvent sur le lien suivant <https://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/tarifs-sociaux-remboursement-des-craences>

4. Par conséquent, selon l'« ancienne méthode », les composantes énergie de référence électricité (partie énergie) applicables au 4^e trimestre 2023 auraient été les suivantes :

Tableau 1: calcul composantes énergie de référence électricité – partie énergie Q4/2023

Endex 103 : 113,47 €/MWh⁵

tarif simple:				
redevance fixe :	25,00	€/an		
1,05 * ENDEX103	119,14	€/MWh	=	11,914 c€/kWh
tarif bihoraire:				
redevance fixe :	25,00	€/an		
heures pleines : 1,2 * ENDEX103	136,16	€/MWh	=	13,616 c€/kWh
heures creuses : 0,85 * ENDEX103	96,45	€/MWh	=	9,645 c€/kWh
tarif exclusif nuit:				
redevance fixe	0,00	€/an		
0,85 * ENDEX103	96,45	€/MWh	=	9,645 c€/kWh

1.1.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération

5. En électricité, le prix de référence comprend également une cotisation énergie renouvelable et cogénération (ou « WKK »). Celle-ci correspond à la moyenne arithmétique de la cotisation énergie renouvelable et cogénération du tarif commercial le plus bas de chaque fournisseur tel que visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, après retrait des deux valeurs extrêmes. Pour le 4^e trimestre 2023, cette moyenne est obtenue à partir des tarifs commerciaux proposés par les fournisseurs en septembre 2023, repris dans le tableau suivant.

Tableau 2: calcul cotisation énergie renouvelable et cogénération pour Q4 2023

Electricité	Formule tarifaire	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) hors 2 extrêmes c€/kWh
09/2023	Engie Electrabel Direct Indexed	2,114	2,114
09/2023	Luminus Basic	2,140	2,140
09/2023	TotalEnergies Pixel	2,093	
09/2023	Eneco Zon & Wind Flex	2,113	2,113
09/2023	Mega Online Flex	2,148	2,148
09/2023	Elegant Budget Flex	2,498	
09/2023	Octa+ Clear	2,125	2,125
Moyenne hors 2 extrêmes			2,128

⁵ Cette valeur Endex103 était de 116,36 €/MWh pour Q2 2023 et de 99,66 €/MWh pour Q3 2023.

6. Ce montant de 2,128 c€/kWh s'applique pour les différents tarifs électricité (monohoraire, bihoraire jour/nuit et exclusif nuit). La plus chère (Elegant) et la moins chère (TotalEnergies) des valeurs de la cotisation énergie renouvelable et cogénération ont été retirées du calcul.

7. Les valeurs des cotisations énergie renouvelable et cogénération sont les moins élevées pour les produits proposés en Région de Bruxelles-Capitale par les fournisseurs actifs dans cette région du pays. Néanmoins, le tarif commercial à prendre en considération dans le calcul du tarif social électricité monohoraire et bihoraire applicable au 4^e trimestre 2023 est celui de Elegant Budget Flex en zone Fluvius Intergem (digital). Pour le tarif social électricité exclusif nuit, c'est celui de Elegant Budget Flex en zone Fluvius Antwerpen. Il y a donc lieu de tenir compte des produits proposés en Flandre pour calculer la cotisation énergie renouvelable et cogénération qui aurait été retenue dans la détermination de la composante énergie de référence électricité au 4^e trimestre 2023 selon l'ancienne méthode.

1.1.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

8. En appliquant l'ancienne méthode de calcul au 4^e trimestre 2023, l'addition des composantes énergie de référence et de la contribution énergie renouvelable et cogénération donne les montants repris dans le tableau ci-dessous pour l'électricité.

Tableau 3 : Somme des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

Composante énergie de référence AR 5-3-2021				
	Redevance fixe (€/an)	Terme variable (c€/kWh)		
		Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)
Tarif simple	25,00	11,914	2,128	14,042
Tarif bihoraire jour	25,00	13,616	2,128	15,744
Tarif bihoraire nuit		9,645	2,128	11,773
Tarif exclusif nuit	0,00	9,645	2,128	11,773

1.2. ELECTRICITÉ – NOUVELLE MÉTHODE

1.2.1. Composante énergie de référence

9. Selon la « nouvelle méthode » définie par l'arrêté royal du 21 mars 2023, qui est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023, les composantes énergie de référence électricité sont calculées mensuellement sur la base de la cotation spot EPEX. Cette cotation est la moyenne arithmétique des cotations horaires publiées par la bourse européenne de l'électricité EPEX SPOT pour le mois M. Elle est calculée comme suit pour les mois de 10/2023, 11/2023 et 12/2023.

Les formules sont les suivantes :

- simple $1,07 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$
- bihoraire jour $1,25 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$
- bihoraire nuit $0,9 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$
- exclusif nuit $0,9 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$

10. Les cotations EPEX spot de chaque mois du 4^e trimestre 2023 sont les suivantes :

- **86,40 €/MWh** en 10/2023
- **91,47 €/MWh** en 11/2023
- **69,40 €/MWh** en 12/2023

Ceci génère les composantes énergie suivantes pour les 3 mois en question :

Tableau 4 : calcul composante énergie de référence électricité – partie énergie 10/2023-11/2023-12/2023

Tarif	Coefficient	Mark-up (€/MWh)	EPEX			Commodity (c€/kWh)		
			10/2023	11/2023	12/2023	10/2023	11/2023	12/2023
			86,40	91,47	69,40			
Simple	1,07	6,5	98,94	104,37	80,76	9,894	10,437	8,076
Bihoraire jour	1,25	6,5	114,50	120,84	93,25	11,45	12,084	9,325
Bihoraire nuit	0,9	6,5	84,26	88,82	68,96	8,426	8,882	6,896
Exclusif nuit	0,9	6,5	84,26	88,82	68,96	8,426	8,882	6,896

1.2.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération

11. En électricité, le prix de référence comprend également une cotisation énergie renouvelable et cogénération (ou « WKK »). Celle-ci correspond à la moyenne arithmétique de la cotisation énergie renouvelable et cogénération du tarif commercial le plus bas de chaque fournisseur tel que visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, après retrait des deux valeurs extrêmes. Cette moyenne est obtenue sur la base du tableau suivant pour les mois de 10/2023, 11/2023 et 12/2023.

Tableau 5 : calcul cotisation énergie renouvelable et cogénération

	Contribution énergie verte & WKK (VL) c€/kWh			Contribution EV&WKK VL hors 2 extrêmes (c€/kWh)		
	10/2023	11/2023	12/2023	10/2023	11/2023	12/2023
Engie Electrabel Direct Indexed	2,114	2,114	2,114	2,114	2,114	2,114
Luminus Basic	2,142	2,142	2,142	2,142	2,142	2,142
TotalEnergies Pixel VLA	2,093	2,098	2,098			
Eneco Zon & Wind Flex	2,113	2,113	2,123	2,113	2,113	2,123
Mega Online Flex	2,148	2,148	2,148	2,148	2,148	2,148
Elegant Be Flex Day Stroom	2,498	2,498	2,498			
Octa+ Clear	2,125	2,125	2,125	2,125	2,125	2,125
Moyenne hors deux extrêmes				2,128	2,128	2,130

12. Ces montants s'appliquent pour les différents tarifs électricité (monohoraire, bihoraire jour/nuit et exclusif nuit). La plus chère et la moins chère des valeurs de la cotisation énergie renouvelable et cogénération ont été retirées du calcul.

13. Au 4^e trimestre 2023, les valeurs des cotisations énergie renouvelable et cogénération sont inférieures pour les produits proposés en Région de Bruxelles-Capitale par les fournisseurs actifs dans cette région du pays. Néanmoins, le tarif commercial à prendre en considération dans le calcul du tarif social électricité monohoraire et bihoraire applicable au 4^e trimestre 2023 est celui de Elegant Budget Flex en zone Fluvius Intergem (digital). Pour le tarif social électricité exclusif nuit, c'est celui de Elegant Budget Flex en zone Fluvius Antwerpen. Il y a donc lieu de tenir compte des produits proposés en

Flandre pour calculer la cotisation énergie renouvelable et cogénération retenue dans la détermination de la composante énergie de référence électricité au 4^e trimestre 2023 selon la nouvelle méthode.

1.2.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

14. En appliquant la nouvelle méthode de calcul au 4^e trimestre 2023, l'addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération donne les montants repris dans le tableau ci-dessous pour l'électricité. Les valeurs (en brun) se trouvent également sur le site de la CREG⁶.

Tableau 6 : Somme des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

Composante énergie de référence AR 21-3-2023										
	Redevance fixe (€/an)	Terme variable (c€/kWh)			Terme variable (c€/kWh)			Terme variable (c€/kWh)		
		10/2023			11/2023			12/2023		
		Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)	Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)	Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)
Tarif simple	30,00	9,894	2,128	12,022	10,437	2,128	12,565	8,076	2,130	10,206
Tarif bihoraire jour	30,00	11,450	2,128	13,578	12,084	2,128	14,212	9,325	2,130	11,455
Tarif bihoraire nuit		8,426	2,128	10,554	8,882	2,128	11,010	6,896	2,130	9,026
Tarif exclusif nuit	0,00	8,426	2,128	10,554	8,882	2,128	11,010	6,896	2,130	9,026

1.3. ELECTRICITE – ESTIMATION DU DELTA INDUIT PAR LA NOUVELLE METHODE

15. L'objectif de la note est d'estimer l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence.

16. Pour estimer l'impact sur le 4^e trimestre 2023 relatif au terme **variable** de la composante énergie de référence, on tient compte de la consommation estimée d'électricité au tarif social pour cette période. On prend donc en considération une fraction de la consommation moyenne annuelle d'électricité de la clientèle protégée, estimée à 1,4 TWh/an, correspondant à la consommation réalisée au 4^e trimestre (soit 26,7% de la consommation annuelle)⁷. Si le montant obtenu en application de la nouvelle formule de la composante énergie de référence est inférieur à celui obtenu en application de l'ancienne, le delta entre les deux méthodes est en faveur de l'Etat belge. Comme il ressort du tableau ci-après, pour le 4^e trimestre 2023, l'impact du changement de méthode résulte en un delta de **3,1 M €** en faveur de l'Etat belge pour ce qui concerne le terme **variable** de la composante énergie de référence.

⁶ Voir <https://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/tarifs-sociaux-remboursement-des-creances>

⁷ Les créances « tarif social électricité » introduites au cours des dernières années par les fournisseurs d'énergie montrent que la consommation annuelle d'électricité de la clientèle résidentielle protégée est en moyenne de 1,4 TWh/an.

Tableau 7 : Calcul impact électricité – terme variable – en € HTVA

	Volume (MWh)	Composante énergie de référence (€/MWh)				Composante énergie de référence (c€/kWh)			
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/MWh	Delta €	Ancienne formule	Nouvelle formule		
10/2023	8,3%	116.200							
simple	45.202	125,92	120,22	-5,70	-421.156	12,592	12,022	38,9%	
bihoraire jour	28.353	140,87	135,78	-5,09	-144.316	14,087	13,578	24,4%	
bihoraire nuit	28.353	105,99	105,54	-0,45	-12.759	10,599	10,554	24,4%	
exclusif nuit	14.293	105,99	105,54	-0,45	-6.432	10,599	10,554	12,3%	
11/2023	8,8%	123.200							
simple	47.925	125,92	125,65	-0,27	-12.940	12,592	12,565	38,9%	
bihoraire jour	30.061	140,87	142,12	1,25	37.576	14,087	14,212	24,4%	
bihoraire nuit	30.061	105,99	110,1	4,11	123.550	10,599	11,010	24,4%	
exclusif nuit	15.154	105,99	110,1	4,11	62.281	10,599	11,010	12,3%	
12/2023	9,6%	134.400							
simple	52.282	125,92	102,06	-23,86	-1.247.439	12,592	10,206	38,9%	
bihoraire jour	32.794	140,87	114,55	-26,32	-863.128	14,087	11,455	24,4%	
bihoraire nuit	32.794	105,99	90,26	-15,73	-515.843	10,599	9,026	24,4%	
exclusif nuit	16.531	105,99	90,26	-15,73	-260.036	10,599	9,026	12,3%	
Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable					-3.097.135				
imputable à la hausse des <i>mark-up</i> et coefficient					3.603.977				
imputable à l'utilisation de cotations <i>spot</i> au lieu de <i>forward</i>					-6.701.111				

17. Le gouvernement a demandé à la CREG de distinguer, d'une part, la part de l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence imputable à la hausse des *mark-up* et des coefficients et, d'autre part, la part de l'impact liée au remplacement des cotations *forward* par des cotations *spot*. En identifiant l'impact dû à la hausse des *mark-up* et coefficients, on arrive par déduction à l'impact dû au changement de type de cotations. Comme il ressort du tableau ci-après, l'impact de la hausse des *mark-up* et coefficients est défavorable pour le budget de l'Etat car il correspond à un coût supplémentaire de **3,6 M€**, dont **2,43 M€** pour les *mark-up* et environ **1,17 M€** pour les coefficients. Toutefois, celui-ci s'avère plus que compensé par le changement du type de cotations, qui réduit le coût de **6,7 M€** pour le budget de l'Etat (comme indiqué au tableau précédent). Par conséquent, pour ce qui est du terme **variable**, le changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence électricité a un impact favorable pour l'Etat belge, en réduisant le coût de **3,1 M€ (6,7 – 3,6)**.

Tableau 8 : Calcul impact électricité Q4 2023 – terme variable (partie coefficients et *mark-up*) – en €/HTVA

	MWh	Coefficient					Mark-up		
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta	Cotation (€/MWh)	Delta (€/MWh)	Delta (€)	Delta €/MWh	Delta (€)
10/2023	116.200								
simple	45.202	1,05	1,07	0,02	86,40	1,73	78.105	6,5	293.812
bihoraire jour	28.353	1,20	1,25	0,05	86,40	4,32	122.479	6,5	184.293
bihoraire nuit	28.353	0,85	0,9	0,05	86,40	4,32	122.479	6,5	184.293
exclusif nuit	14.293	0,85	0,9	0,05	86,40	4,32	61.741	6,5	92.902
11/2023	123.200								
simple	47.925	1,05	1,07	0,02	91,47	1,83	87.675	6,5	311.511
bihoraire jour	30.061	1,20	1,25	0,05	91,47	4,57	137.485	6,5	195.395
bihoraire nuit	30.061	0,85	0,9	0,05	91,47	4,57	137.485	6,5	195.395
exclusif nuit	15.154	0,85	0,9	0,05	91,47	4,57	69.306	6,5	98.498
12/2023	134.400								
simple	52.282	1,05	1,07	0,02	69,40	1,39	72.568	6,5	339.830
bihoraire jour	32.794	1,20	1,25	0,05	69,40	3,47	113.795	6,5	213.158
bihoraire nuit	32.794	0,85	0,9	0,05	69,40	3,47	113.795	6,5	213.158
exclusif nuit	16.531	0,85	0,9	0,05	69,40	3,47	57.364	6,5	107.453
Total	373.800						1.174.277		2.429.700

18. Pour estimer l'impact du changement de méthode sur le 4^e trimestre 2023 relatif à la redevance **fixe** de la composante énergie de référence, on tient compte du nombre de clients protégés fédéraux électricité estimés pour cette période (500.000) multiplié par le delta pour un trimestre entre la redevance fixe de l'ancienne méthode et celle de la nouvelle méthode (soit 1,25 €/trimestre). La nouvelle redevance fixe de la composante énergie de référence étant supérieure à l'ancienne, le delta sera toujours en défaveur de l'Etat belge. La hausse de la redevance fixe se justifiait notamment par l'inflation très importante sur la période considérée, qui s'était répercutée sur les montants des redevances fixes dans les produits proposés par les fournisseurs.

Tableau 9 : Calcul impact électricité Q4 2023 – terme fixe (redevance) – en € HTVA

	# clients	Composante énergie de référence (€/an)			Delta €/trimestre	Delta €
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/an		
Q4 2023	500.000	25	30	5	1,25	625.000
Impact en défaveur de l'Etat belge - redevance fixe						625.000

19. Comme il ressort du tableau précédent, en ce qui concerne le terme **fixe** de la composante énergie de référence, l'impact du changement de méthode est en défaveur de l'Etat belge et génère un coût supplémentaire de **625.000 €**.

20. Néanmoins, il ressort du tableau ci-dessous que le changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence électricité devrait avoir un effet favorable pour le budget de l'Etat au 4^e trimestre 2023, en réduisant le coût du tarif social électricité pour cette période d'environ **2,47 M€** (baisse de 3,1 M€ pour le terme **variable** et hausse de 625 k€ pour le terme **fixe**).

Tableau 10 : Calcul impact global électricité Q4 2023 – terme variable et redevance fixe – en € HTVA

Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable			-3.097.135
Impact en défaveur de l'Etat belge - redevance fixe			625.000
Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable et redevance fixe - électricité			-2.472.135

2. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE GAZ NATUREL

21. La composante énergie de référence gaz naturel est déterminée par l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge⁸, tel que modifié par les arrêtés royaux du 5 mars 2021⁹ et du 21 mars 2023¹⁰.

22. Les valeurs de la composante énergie de référence sont obtenues en application des formules fixées à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012. L'arrêté royal du 5 mars 2021 fixait l'« ancienne méthode » de calcul, applicable du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023, tandis que l'arrêté royal du 21 mars 2023 fixe la « nouvelle » méthode de calcul applicable depuis le 1^{er} avril 2023. Ces méthodes servent à déterminer la partie « énergie » du prix de référence dans le cadre des créances clients protégés à introduire par les fournisseurs en compensation de l'application des tarifs sociaux.

⁸ Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises [de gaz naturel](#) et les règles d'intervention pour leur prise en charge

⁹ [Arrêté royal du 5 mars 2021 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

¹⁰ [Arrêté royal du 21 mars 2023 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge et de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

2.1. GAZ NATUREL – ANCIENNE MÉTHODE

23. Selon l'« ancienne méthode » définie par l'arrêté royal du 5 mars 2021, qui était en vigueur du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023, la composante énergie de référence gaz était calculée trimestriellement sur la base de la cotation TTF103. Cette cotation correspond à la moyenne arithmétique « *settlement price* » de la cotation « *Dutch TTF Gas Base Load Futures* » (jours ouvrables excepté le dernier du mois) sur le site internet de *Ice Endex* pour le mois qui précède le trimestre de fourniture, tel que publiée sur le site de la CREG en €/MWh. Pour le 4^e trimestre 2023, cette cotation TTF103 est de 43,36 €/MWh.

24. Par conséquent, selon l'« ancienne méthode », la composante énergie de référence gaz naturel applicable au 4^e trimestre 2023 aurait été la suivante :

TTF103 : **43,36 €/MWh**¹¹

- redevance fixe : 25 €/an
- terme variable : TTF103 + 2,5 = 45,86 €/MWh = **4,586 c€/kWh**

2.2. GAZ NATUREL – NOUVELLE MÉTHODE

25. Selon la « nouvelle méthode » définie par l'arrêté royal du 21 mars 2023, qui est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023, la composante énergie de référence gaz est calculée mensuellement sur la base des cotations spot ZTP et TTF, selon la formule (70% ZTP + 30% TTF) + 5,75 pour l'année 2023.

26. La cotation ZTP DAM WE représente la moyenne arithmétique des cotations de clôture *spot* ZTP de ICIS Heren où la cotation "ZTP Day Ahead" est prise pour la valeur des jours ouvrables et où la valeur du vendredi de la cotation "ZTP Weekend" est prise pour déterminer la valeur du samedi-dimanche.

27. La cotation TTF DAM WE représente la moyenne arithmétique des cotations de clôture *spot* de TTF de ICIS Heren où la cotation "TTF Day Ahead" est prise pour la valeur des jours ouvrables et où la valeur du vendredi de la cotation "TTF Weekend" est prise pour déterminer la valeur du samedi-dimanche. Les cotations ZTP DAM WE et TTF DAM WE de chaque mois du 4^e trimestre 2023, ainsi que les composantes énergie de référence qui en résultent, sont les suivantes :

Tableau 11 : calcul cotations gaz naturel ZTP et TTF

	Delivery month	ZTP (€/MWh)	TTF (€/MWh)	Delivery month	ZTP (€/MWh)	TTF (€/MWh)	Delivery month	ZTP (€/MWh)	TTF (€/MWh)
€/MWh		42,62	43,33		42,90	43,24		35,19	35,27
Pondération		70%	30%		70%	30%		70%	30%
Mix pondéré ZTP-TTF (€/MWh)	10/2023	42,83		11/2023	43,00		12/2023	35,22	
Mark-up (€/MWh)		5,75			5,75			5,75	
CER gaz (€/MWh)		48,58			48,75			40,97	
CER gaz (c€/kWh)		4,858			4,875			4,097	
Delta mix ZTP-TTF vs 100% TTF (€/MWh)	10/2023	-0,50		11/2023	-0,24		12/2023	-0,06	
Volume (MWh)		281.400			516.600			730.800	
Impact changement cotations (€/mois)		-139.792			-122.336			-40.809	
Impact changement cotations (€/trimestre)	Q4 2023	-302.938							

Les valeurs (en bleu) se trouvent également sur le site de la CREG¹².

¹¹ Cette valeur TTF103 était de 44,14 €/MWh pour Q2 2023 et de 33,34 €/MWh pour Q3 2023.

¹² Voir <https://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/tarifs-sociaux-remboursement-des-creances>

2.3. GAZ NATUREL – ESTIMATION DU DELTA INDUIT PAR LA NOUVELLE METHODE

28. Pour estimer l'impact sur le 4^e trimestre 2023 relatif au terme **variable** de la composante énergie de référence, on tient compte de la consommation estimée de gaz naturel au tarif social pour cette période. On prend donc en considération une fraction de la consommation moyenne annuelle de gaz naturel de la clientèle protégée, estimée à 4,2 TWh/an, correspondant à la consommation réalisée au 4^e trimestre (soit 36,4% de la consommation annuelle)¹³. Si le montant obtenu en application de la nouvelle formule de la composante énergie de référence est inférieur à celui obtenu en application de l'ancienne, le delta entre les deux méthodes sera en faveur de l'Etat belge. Comme il ressort du tableau suivant, pour le 4^e trimestre 2023, l'impact du changement de méthode résulte en un delta de **1,3 M€** en faveur de l'Etat belge en ce qui concerne le terme **variable** de la composante énergie de référence.

29. La composante énergie de référence « nouvelle formule » était supérieure en octobre et en novembre 2023 à celle de l'ancienne formule, tandis qu'elle était inférieure en décembre 2023.

Tableau 12 : Calcul impact gaz naturel – terme variable – en € HTVA

		Volume (MWh)	Composante énergie de référence (€/MWh)			Delta €
			Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/MWh	
10/2023	6,7%	281.400	45,86	48,58	2,72	765.408
11/2023	12,3%	516.600	45,86	48,75	2,89	1.492.974
12/2023	17,4%	730.800	45,86	40,97	-4,89	-3.573.612
Impact en défaveur de l'Etat belge - terme variable						-1.315.230
				imputable à la hausse des <i>mark-up</i> et coefficient		4.968.600
				imputable à l'utilisation de cotations <i>spot</i> ZTP/TTF au lieu de <i>forward</i> TTF		-6.283.830
				<i>dont impact mix ZTP/TTF au lieu de 100 % TTF</i>		-302.938
				<i>dont impact cotations spot au lieu de forward</i>		-5.980.892

30. Le gouvernement a demandé à la CREG de distinguer, d'une part, la part de l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence imputable à la hausse des *mark-up* et, d'autre part, la part de l'impact liée au remplacement des cotations *forward* par des cotations *spot*. En identifiant l'impact dû à la hausse des *mark-up*, on arrive par déduction à l'impact dû au changement de type de cotations. Comme il ressort du tableau suivant, l'impact de la hausse des *mark-up* est défavorable pour le budget de l'Etat car il correspond à un coût supplémentaire d'environ **5 M€**. Le changement du type de cotations diminue le coût pour le budget de l'Etat à hauteur d'environ **6,3 M€**¹⁴. Par conséquent, pour ce qui est du terme **variable**, le changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence gaz naturel a un impact favorable pour l'Etat belge, en diminuant le coût de **1,3 M€**.

¹³ Les créances « tarif social gaz naturel » introduites au cours des dernières années par les fournisseurs d'énergie montrent que la consommation annuelle de gaz naturel de la clientèle résidentielle protégée est en moyenne de 4,2 TWh/an.

¹⁴ L'impact dans le changement de cotations est imputable surtout à l'utilisation de cotations *spot* au lieu de *forward* (-6 M€) tandis que l'utilisation de cotations mixtes ZTP/TTF au lieu de 100 % TTF a un impact réduit (-0,3 M€), voir tableau 11.

Tableau 13 : Calcul impact gaz naturel Q4 2023 – terme variable (partie *mark-up*) – en € HTVA

	MWh	<i>Mark-up</i>			
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/MWh	Delta (€)
10/2023	281.400	2,5	5,75	3,25	914.550
11/2023	516.600	2,5	5,75	3,25	1.678.950
12/2023	730.800	2,5	5,75	3,25	2.375.100
					4.968.600

31. Pour estimer l'impact du changement de méthode sur le 4^e trimestre 2023 relatif à la redevance **fixe** de la composante énergie de référence, on tient compte du nombre de clients protégés fédéraux gaz naturel estimés pendant cette période (300.000 pour les raccordements individuels et 2.000 pour les raccordements collectifs), multiplié par le delta pour un trimestre entre la redevance fixe de l'ancienne méthode et celle de la nouvelle méthode (soit 1,25 €/trimestre pour les raccordements individuels et 25 €/trimestre pour les raccordements collectifs). Les nouvelles redevances fixes de la composante énergie de référence étant supérieures aux anciennes, le delta sera toujours en défaveur de l'Etat belge. La hausse des redevances fixes se justifiait notamment par l'inflation très importante sur la période considérée, qui s'était répercutée sur les montants des redevances fixes dans les produits proposés par les fournisseurs, et par la spécificité des logements collectifs qui implique un coût administratif plus élevé.

Tableau 14 : Calcul impact gaz naturel Q4 2023 – terme fixe (redevance) – en € HTVA

Q4 2023	# clients	Composante énergie de référence (€/an)			Delta €/trimestre	Delta €
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/an		
individuels	300.000	25	30	5	1,25	375.000
collectifs	2.000	25	125	100	25	50.000
Impact en défaveur de l'Etat belge - redevance fixe						425.000

32. Comme il ressort du tableau précédent, en ce qui concerne le terme **fixe** de la composante énergie de référence, l'impact du changement de méthode est en défaveur de l'Etat belge et génère un coût supplémentaire de **425.000 €**.

33. Par conséquent, il ressort du tableau ci-dessous que le changement de méthode de calcul de la composante énergie de référence gaz naturel devrait avoir un effet favorable pour le budget de l'Etat au 4^e trimestre 2023, en diminuant le coût du tarif social gaz naturel pour cette période de **0,89 M€** (baisse de 1.315 k€ pour le terme **variable** et hausse de 425k€ pour le terme **fixe**).

Tableau 15 : Calcul impact global gaz naturel Q4 2023 – terme variable et redevance fixe – en € HTVA

Impact en défaveur de l'Etat belge - terme variable				-1.315.230
Impact en défaveur de l'Etat belge - redevance fixe				425.000
Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable et redevance fixe - gaz naturel				-890.230

3. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE CHALEUR – ANCIENNE ET NOUVELLE METHODES

34. En ce qui concerne la chaleur, la redevance fixe de la composante énergie de référence est de 125 €/an par point de raccordement, conformément à l'article 3, § 1, 1° de l'arrêté royal du 6 juin 2022 (Moniteur du 16 juin 2022) fixant les règles de détermination du coût réel net pour les entreprises fournissant de la chaleur à des clients résidentiels protégés au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance, et de leur intervention pour sa prise en charge. L'arrêté royal du 21 mars 2023 n'a pas modifié le montant de cette redevance fixe. L'impact du changement de méthode pour la redevance fixe est donc nul.

35. Le terme variable est identique à celui de la composante énergie gaz naturel. Il y a donc un impact favorable en faveur de l'Etat, mais les montants seront minimes étant donné le nombre limité de clients protégés chaleur.

4. IMPACT CUMULE DU CHANGEMENT DE METHODE DE CALCUL DES COMPOSANTES ENERGIE DE REFERENCE POUR LES 2^E, 3^E ET 4^E TRIMESTRES 2023

36. Dans la note (Z)2618 du 19 juillet 2023¹⁵, l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence pour le 2^e trimestre 2023 entraîne une baisse du coût pour le budget de l'Etat estimée à 9,3 M€ HTVA, dont 6,61 M€ en électricité et 2,69 M€ en gaz naturel.

37. Dans la note (Z)2660 du 12 octobre 2023¹⁶, l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence pour le 3^e trimestre 2023 entraîne un coût supplémentaire de 0,76 M€ HTVA, dont une baisse de 0,48 M€ en électricité et une hausse de 1,24 M€ en gaz naturel.

38. Au 4^e trimestre 2023, l'impact pour le budget de l'Etat entraîne une baisse du coût estimée à 3,36 M€ HTVA, dont 2,47 M€ en électricité et 0,89 M€ en gaz naturel.

39. Par conséquent, l'impact cumulé de ce changement pour les 2^e, 3^e et 4^e trimestres 2023 devrait entraîner une baisse totale de **11,02 M€** pour le budget de l'Etat, dont **9,56 M€** en électricité et **1,46 M€** en gaz naturel. Le tableau ci-dessous rend compte de cet impact favorable pour la période considérée.

¹⁵ Voir [note \(Z\)2618 du 19 juillet 2023 sur l'évaluation ex-post de l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence pour le 2^e trimestre 2023](#)

¹⁶ Voir [note \(Z\)2660 du 12 octobre 2023 sur l'évaluation ex-post de l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence pour le 3^e trimestre 2023](#)

Tableau 16 : Calcul impact global électricité et gaz naturel Q2, Q3 et Q4 2023 – en M€ HTVA

Total Q2 2023 - électricité	-6,61
Total Q2 2023 - gaz naturel	-2,69
TOTAL Q2 2023 - électricité & gaz naturel - Impact pour l'Etat belge	-9,30
Total Q3 2023 - électricité	-0,48
Total Q3 2023 - gaz naturel	1,24
TOTAL Q3 2023 - électricité & gaz naturel - Impact pour l'Etat belge	0,76
Total Q4 2023 - électricité	-2,47
Total Q4 2023 - gaz naturel	-0,89
TOTAL Q4 2023 - électricité & gaz naturel - Impact pour l'Etat belge	-3,36
Total Q2, Q3 et Q4 2023 - électricité	-9,56
Total Q2, Q3 et Q4 2023 - gaz naturel	-1,46
TOTAL Q2, Q3 et Q4 2023 électricité & gaz naturel - Impact pour l'Etat belge	-11,02

NNNN

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN
Directrice

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction